



DELIBERATION du Bureau N° B31/2020

Portant délégation aux CRPMEM de la fixation des dates de validité des licences de pêche à pied octroyées pour les campagnes 2019-2020 et 2020-2021 afin de tenir compte des dispositions législatives relatives à la gestion de la crise issue du COVID-19

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment l'article 3,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du Comité national des pêches maritimes et élevages marins (CNP MEM),

Vu la délibération n°B79/2018 du CNP MEM relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied professionnel,

Considérant la qualité d'« autorité compétente » des Comités régionaux des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) inscrite à l'article 3 de l'ordonnance n°2020-306,

Considérant le caractère exceptionnel des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire,

Le Bureau adopte la disposition suivante :

Article unique –

1.1. Par dérogation à l'article 2 de la délibération n°B79/2018, les CRPMEM peuvent, par délégation du CNP MEM, fixer une date de fin de validité des licences octroyées pour la campagne de pêche 2019-2020 postérieure au 30 avril 2020, dans la limite du délai prévu à l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 susvisée.

1.2. L'entrée en vigueur des licences octroyées pour la campagne de pêche 2020-2021 est fixée au jour suivant la fin de validité des licences octroyées pour la campagne 2019-2020. Ces licences sont valables jusqu'au 30 avril 2021.

Paris, le 23 avril 2020

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Romiti', is written over a horizontal line.

Gérard ROMITI